

## Granjou, C., "Traçabilité, étiquetage et émergence du « citoyen-consommateur » : l'exemple des OGM",

in A. Chatriot, M.-E. Chessel et M. Hilton (eds.) *Au Nom du Consommateur. Consommation et politique en Europe et aux Etats-Unis au XXème siècle*, La Découverte, pp. 199-211, 2004.

### Introduction

Alessandro Stanziani<sup>1</sup> souligne combien l'histoire des normes de régulation de la production alimentaire est scandée par les évolutions de la définition et du poids respectif de notions comme celles de qualité, de fraude et de sécurité. Si la loi sur la Répression des Fraudes de 1905 privilégiait ainsi à sa création la régulation des relations commerciales bien plus que la protection du consommateur<sup>2</sup>, nous visons ici à montrer qu'à la fin du 20ème siècle, l'apparition de revendications, de textes législatifs et de dispositifs de gestion prenant en charge une logique inédite de qualification des produits renvoyant à l'idée de « traçabilité » dessine une nouvelle norme d'étiquetage où les préoccupations sanitaires<sup>3</sup> s'effacent devant des préoccupations d'ordre plutôt politique.

La fin des années 90 est marquée en France par le développement de revendications d'information face à la montée d'incertitudes inédites sur la qualité sanitaire des produits et sur les pratiques agro-industrielles. Etiquetage et traçabilité, après avoir été mis en place en réponse à la crise de la vache folle (logo « VBF », étiquetage national et européen obligatoire), deviennent un axe essentiel du débat public sur les OGM. Ils semblent alors faire l'objet d'un consensus frappant de la part des associations diverses, de l'Etat et des professionnels de l'agro-alimentaire eux-mêmes, qui ont souvent pris les devants pour mettre en place des dispositifs fiables de traçabilité permettant de garantir l'absence d'OGM dans les produits alimentaires.

Que signifie ce consensus apparent? Comment ont évolué les positions et les stratégies de ces divers porte-paroles du consommateur? A quel titre peuvent-ils prétendre représenter le consommateur? Assiste-t-on finalement au triomphe du choix individuel consumériste, prenant désormais comme critère le risque à long terme induit par les techniques modernes de fabrication des aliments, ou plutôt à l'émergence d'une norme de qualification inédite des produits, intégrant la dimension politique d'un choix de consommation manifestant une adhésion à certains modèles généraux de production agro-alimentaires?

Pour répondre à ces questions, nous nous basons sur une enquête réalisée de 2001 à 2003, ayant permis d'effectuer une série d'entretiens semi-directifs avec divers professionnels des filières maïs et soja (semencier, coopérative agricole, amidonnier, fabricants, grands distributeurs), avec des représentants de la Répression des Fraudes et des membres de laboratoires de détection des OGM, des responsables de sociétés de certification, des responsables associatifs<sup>4</sup>. Nous nous fondons par

<sup>1</sup> Voir sa contribution à l'ouvrage.

<sup>2</sup> Voir sur ce point R. Canu et C. Cochoy., « La loi de 1905 sur la répression des fraudes : un levier décisif pour l'engagement des questions de consommation? », *Sciences de la Société*, n°62, 2003.

<sup>3</sup> Prises en charge par d'autres dispositifs (évaluation, expertise, biovigilance...).

<sup>4</sup> Une quinzaine d'entretiens ont été effectués; ce travail a été effectué sous la responsabilité scientifique d'Egizio Valceschini (INRA), qui disposait de contacts auprès d'entreprises déjà enquêtées pour une approche économique des diverses stratégies industrielles adoptées face à l'introduction des OGM (E. Valceschini, et I. Avelange, *Pertinence économique et faisabilité d'une filière « sans utilisation d'OGM »*, Rapport INRA, 2000) Ce travail a par ailleurs donné lieu à une partie de la thèse de doctorat de l'auteur (C. Granjou, *La gestion des risques entre technique et politique. Comités d'experts et dispositifs de traçabilité à partir des exemples de la vache folle et des OGM*, Université Paris 5, 2004).

ailleurs sur des travaux réalisés sur les évolutions de la réglementation d'étiquetage et les stratégies des entreprises agro-alimentaires<sup>5</sup>, ainsi que sur la mobilisation sociale autour des OGM de 1996 à 1999<sup>6</sup>.

Nous analysons le rôle et la reconfiguration des discours des associations, de l'Etat et des professionnels dans la progressive reconnaissance d'un droit à l'étiquetage de 1996 à 2000 puis de 2000 à 2003, afin de montrer que si l'évolution des textes réglementaires converge vers l'affirmation d'une information d'ordre politique sur les modes de fabrication des produits, ce positionnement ne s'est que progressivement, et pas encore totalement, dégagé d'une forme de défense de l'étiquetage comme moyen de prise en compte d'un refus des OGM par les consommateurs. Parallèlement, et de même que dans le domaine de la santé la figure du malade tend à s'effacer devant une figure émergente de « consommateur de médicaments »<sup>7</sup>, c'est une évolution de la figure du consommateur vers celle de « citoyen-consommateur » que nous constatons plutôt dans le domaine alimentaire. Nous tenterons en conclusion de discuter du bien-fondé de des diverses logiques d'étiquetage, rapportées aux résultats d'enquêtes sociologiques et économiques sur l'opinion et les comportements des consommateurs.

## I : Une reconnaissance ambiguë d'un droit à l'étiquetage

La période 1996-1999 est caractérisée par une brutale multiplication de mobilisations de divers groupes d'acteurs autour du thème des OGM, provoquant un repositionnement important de l'Etat. La thématique des OGM se prête à de multiples réappropriations au sein de discours plus généraux, suscitant une vaste controverse où les divers participants bien souvent ne parlent pas des mêmes problèmes, donnant l'impression d'un « dialogue de sourds »; dans ce débat, la question de l'étiquetage prend rapidement une importance clef, bien que les divers tenants de l'étiquetage ne poursuivent pas tous les mêmes objectifs de fond.

Le départ de la « controverse sur les OGM » peut être ramené à l'arrivée de cargos américains chargés de graines de soja génétiquement modifiés indiscernables de graines classiques, à l'automne 1996. En effet, le lien rapidement tracé entre la question de l'introduction des OGM dans la chaîne alimentaire - à l'insu du consommateur - et les révélations contemporaines concernant la filière viande bovine avec la crise de la vache folle va donner un nouveau relief à la question des OGM : un article de *Libération* est ainsi intitulé dès le 1er novembre 1996 « Alerte au soja fou! »<sup>8</sup>.

Si Greenpeace suivait la question des OGM depuis longtemps, à partir de 1996, les associations de défense des consommateurs et les syndicats agricoles vont également s'y investir, en même temps que d'autres associations de défense de l'environnement. Les discours des acteurs tracent alors des liens entre la thématique des OGM et des enjeux très divers – risque sanitaire, enjeux environnementaux, développement agricole, rapports Nord-Sud...-, si bien que des groupes aux intérêts bien distincts vont s'approprier la question des OGM, selon des mécanismes de « montée en généralité »<sup>9</sup> rattachant l'introduction des OGM à des intérêts communs universels, et selon des phénomènes de « traduction »<sup>10</sup> : tandis que les enjeux et problèmes sont reformulés en fonction des intérêts de chacun, de nouvelles alliances sont construites entre groupes d'acteurs. La question du risque sanitaire, qui revient régulièrement sur la scène médiatique selon l'avancée de la recherche et

<sup>5</sup>E., Valceschini, et I. Avelange, *Pertinence économique et faisabilité d'une filière « sans utilisation d'OGM »*, Rapport INRA, 2000.

<sup>6</sup>P.-B Joly, G. Assouline, D. Kréziak, J. Lemarié, C. Marris, et A. Roy, *L'Innovation controversée : le débat public sur les OGM en France*. Rapport INRA, 2000.

<sup>7</sup>Voir le texte de Sophie Chauveau dans cet ouvrage.

<sup>8</sup>Ce lien tracé entre les deux affaires ressort très clairement des travaux effectués par Pierre-Benoît Joly et alii (*L'innovation controversée, op. cit.*) et Claire Marris à l'INRA sur l'opinion du public (C. Marris, « La perception des OGM par le public : remise en cause de quelques idées reçues », *Economie rurale*, n° 266, 2001, pp. 58-79).

<sup>9</sup>L. Boltanski, et L. Thévenot, *De la Justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.

<sup>10</sup>M. Callon, « Eléments pour une sociologie de la traduction. La domestication des coquilles St Jacques et des marins-pêcheurs en baie de St Brieuc », *L'Année sociologique*, vol. 36, 1986, pp. 169-208.

des controverses scientifiques, se trouve ainsi tissée avec des références à des thématiques socio-culturelles ou politiques : dénonciation des orientations purement économiques des choix de développement agricoles et de la permanence d'un modèle productiviste, mobilisant tant la Confédération Paysanne qu'un syndicat comme Attac, thèmes de la manipulation de la nature et de la perte de biodiversité portés par les associations de protection de l'environnement, problématique du droit à l'information et au choix développée prioritairement par les associations de consommateurs...

La thématique de l'information sera progressivement réappropriée par une association comme Greenpeace, reprenant à son compte les revendications de transparence et l'exigence d'une responsabilité étatique et industrielle : cette réappropriation montre simultanément l'ambiguïté de ce discours de revendication de l'étiquetage, dans la mesure où il s'agit surtout pour Greenpeace de pousser les industriels à exclure systématiquement les OGM de leurs circuits de production (voir ci-dessous). La revendication du droit à l'information chez les associations de consommateurs elles-mêmes est souvent peu distincte d'une dénonciation de l'irresponsabilité des industriels et des politiques, suggérant leur médiocre anticipation des risques; le droit à l'information semble alors valoir comme droit au refus de pratiques jugées dangereuses et inacceptables par les consommateurs:

*« Avons-nous le droit de savoir ce que l'industrie agro-alimentaire nous fait ingurgiter? La réponse est non. Les aliments transgéniques, concoctés dans le secret des laboratoires de biotechnologie, envahissent les rayons des magasins, incognito [...]. Les consommateurs ont dû attendre la crise de la vache folle pour apprendre que les bovins malades étaient nourris à la farine de viande. Que faudra-t-il attendre pour que les consommateurs aient enfin le droit d'acheter ou de ne pas acheter, en connaissance de cause, des aliments transgéniques? »*  
(directrice de la revue *60 millions de consommateurs*, n°316, avril 1998).

Cette citation illustre bien l'hybridation entre le thème de l'information et celui du rejet de pratiques inacceptables, hybridation portée par le précédent de l'alimentation des bovins avec des farines de viandes...

Face à cette prolifération de mobilisations, un repositionnement de la France s'exprime dès fin 1997 en faveur de davantage de transparence, lors de la conférence de presse sur les OGM du Premier Ministre<sup>11</sup>. Ce principe prendra une réalité concrète en juin 1999 lorsque, sous l'impulsion française, les ministres européens de l'environnement décident de refuser toute mise sur le marché supplémentaire d'OGM tant qu'on ne pourra pas assurer d'étiquetage clair et fiable des OGM.

Ce repositionnement se fonde sur la reconnaissance de la possibilité d'un étiquetage informatif non discriminant<sup>12</sup> : si la France, puis l'Europe, se range aux côtés des défenseurs de l'étiquetage des OGM, il s'agit bien de reconnaître un droit citoyen à l'information, et non pas de substituer le choix fondé sur l'étiquetage à l'évaluation *ex ante* des risques sanitaires par les instances d'expertise ad hoc. Il s'agit malgré tout d'une rupture essentielle avec la position de l'OCDE au début des années 90 (directive 90/220), reprise dans la proposition européenne de décembre 1993, et qui est toujours celle soutenue par les autorités américaines, selon laquelle un étiquetage ne peut être justifié que par des caractéristiques objectives des produits. Le règlement européen de 1990 retenait ainsi le principe de l'étiquetage des produits issus d'OGM seulement si ceux-ci induisaient un risque sanitaire, tandis que la proposition de 1993 élargissait l'idée de risque à celle de « modifications sensibles » : l'étiquetage devait concerner les produits fabriqués à l'aide d'OGM qui présenteraient des modifications sensibles (composition, valeur nutritive ou utilisation) avec les produits de

<sup>11</sup>Conférence du 27 novembre 1997.

<sup>12</sup>Jean-Yves le Déaut (*De la connaissance des gènes à leur utilisation*, rapport de l'Office Parlementaire d'Evaluation des Choix Scientifiques et Technologique, 1998) met en exergue la distinction entre le rôle de l'Etat en matière sanitaire et son rôle en terme de garantie de l'honnêteté des transactions et de l'information, au nom duquel il défend la nécessité d'étiquetage : il souligne que le seuil d'étiquetage « ne constitue en aucune façon une information de caractère sanitaire ».

fabrication classique.

Devant les difficultés à garantir l'innocuité totale d'un produit, l'idée de comparaison avec un produit similaire obtenu par des méthodes de fabrication classiques s'est alors imposée afin de fournir un critère d'innocuité du produit obtenu par les nouvelles techniques du génie génétique : selon ce concept d'« équivalence en substance » inspirant l'étiquetage du règlement européen Novel Food (règlement 258/97, janvier 1997), un aliment produit à partir d'OGM est jugé substantiellement équivalent s'il ne diffère pas dans ses résultats aux tests disponibles portant sur les caractères nutritionnel, allergique et toxique. Il est alors jugé équivalent à l'aliment classique et ne peut donc être étiqueté. Une telle doctrine estime qu'un étiquetage indiquant des caractéristiques non mesurables des produits est discriminant, voire trompeur pour le consommateur.

La notion d'équivalence substantielle est toutefois rapidement modifiée et transformée en notion simple d'équivalence, reposant cette fois sur la présence détectable d'ADN ou de protéines génétiquement modifiés. Le règlement 1139/98 oblige à étiqueter « produit à partir d'OGM » à partir d'un certain seuil – qui reste alors à définir - d'ADN ou de protéines génétiquement modifiés. Si ce critère permet de donner prise plus aisément à des contrôles de conformité de l'étiquetage au moyen de tests analytiques, il marque déjà une transition importante, dans la mesure où l'ADN ne modifie pas lui-même les caractéristiques objectives d'un produit telles que son allergénicité ou sa toxicité : il marque seulement le recours à la technique de transgénèse, nuance de taille que marque bien également la mention d'étiquetage qui n'est pas « contient des OGM », mais « produit à partir d'OGM ». La parution des règlements de 2000 (n°49/2000 et 50/2000) précisant le seuil (1%) à partir duquel un produit devait être étiqueté confirme cette nouvelle orientation d'un étiquetage référant à la technique même de fabrication, sans incidence nécessaire sur la composition du produit. La réglementation de 2000 concerne de plus additifs et arômes (composants en quantité minime), qui étaient exclus du règlement de 1998, et témoigne par là aussi de son objectif d'informer moins sur la composition du produit au sens classique et analytique, que sur une caractéristique globale<sup>13</sup> du produit liée à l'acceptation de la technique de transgénèse.

## II : L'investissement des industriels dans de nouvelles pratiques de traçabilité

L'action des industriels reste quant à elle marquée par cette hésitation entre deux significations de l'étiquetage et de l'information sur les OGM : bien plus qu'un droit au choix, c'est une revendication de prise en compte du refus des OGM par les consommateurs qu'affichent les grands industriels - voire d'application d'un principe de précaution vis-à-vis de risques à long terme; à ce titre, ils prennent les devants de la réglementation en contraignant l'ensemble de la filière en amont à fournir des ingrédients non génétiquement modifiés.

Deux types d'actions menées par les associations ont d'abord fortement influencé la prise en compte de la question des OGM par les sociétés de l'agro-alimentaire. La première émane de *60 millions de consommateurs* qui publie en avril 98 un numéro<sup>14</sup> contenant des résultats d'analyses effectuées sur divers produits proposés à la consommation, et révélant la présence d'OGM à des taux non négligeables dans nombre d'entre eux. Cette action touche fortement les entreprises concernées, dont un responsable décrit ainsi l'évolution brutale des préoccupations et des pratiques :

*« Jusqu'en avril 98, ça ne touchait pas le domaine public; je savais par la presse professionnelle que des cargos étaient arrivés, pas par la presse grand public. Il y avait donc deux de nos produits concernés, et on a été très très attaqué par les consommateurs, par*

<sup>13</sup>Sur cette différence entre deux tendances fortes de l'étiquetage actuel, une tendance à la décomposition analytique et une tendance à l'information globale symbolique ou « holistique », voir G. Allaire, « Les "peurs alimentaires" et la régulation du "modèle anthropogénétique" », Forum de la régulation 2003, Paris.

<sup>14</sup>N°316.

*Greenpeace... Là, on a fait des analyses systématiques [de détection des OGM]. »*

Greenpeace crée pour sa part à partir de novembre 98 la « liste noire », énumérant les produits et marques qui refusent de lui fournir des garanties concernant l'absence d'OGM. L'association renforce ainsi très nettement l'efficacité de ses actions antérieures auprès des industriels, incitant fortement de grandes sociétés (Nestlé, Unilever, Danone, Carrefour...) à s'engager dans une politique d'exclusion des OGM. Ainsi, dès 1998 et 1999, poussées par l'action d'associations visant à stigmatiser la fourniture de produits génétiquement modifiés<sup>15</sup>, ces grandes sociétés prennent l'initiative de nouer des contrats avec leurs fournisseurs afin de pouvoir afficher l'exclusion des OGM de leurs produits.

L'enquête que nous avons menée, reposant sur une logique non pas de représentativité mais d'exemplarité (à partir d'entreprises de tailles et de positions diverses dans la filière), permet de préciser les nouvelles pratiques mises en place par les industriels<sup>16</sup>. Nous avons en effet interrogé des responsables qualité et des techniciens sur leur perception du contexte d'hostilité aux OGM et de l'évolution de la réglementation, sur leur stratégie globale à cet égard, sur les pratiques et dispositifs concrets instaurés pour s'adapter à la situation et sur les modifications impliquées dans leurs relations avec les clients ou fournisseurs.

Rapidement, les engagements signés par les fournisseurs sont perçus comme insuffisants par les entreprises pour garantir la légalité de l'absence d'étiquetage « OGM » des produits, d'autant que le seuil de sanction possible est défini par le règlement d'avril 2000. Les entreprises cherchent alors des modes de preuve plus fiables de l'absence d'OGM dans les ingrédients. Or cette recherche de preuves se heurte aux incertitudes techniques des analyses de détection qui, tout en étant devenues plus fiables pour les produits peu élaborés (graines, farines), restent peu significatives pour analyser des produits finis et surtout, dont les résultats restent variables d'un laboratoire à l'autre<sup>17</sup>. Pour prouver l'absence d'OGM, les opérateurs de l'agro-alimentaire recourent alors simultanément à une accumulation de documents retraçant les achats et les pratiques (transport, nettoyages...) de fabrication. Le recours aux sociétés de certification se développe également, permettant notamment à de petites entreprises de se prévaloir face à ses clients de la caution d'un organisme tiers sur le fondement d'audits. Accumulant divers indices dont aucun ne peut valoir comme preuve définitive – engagements des agriculteurs, certificats de semences, rapports d'audits, documents d'achat, bulletins d'analyse...-, les professionnels se portent caution de l'étiquetage final des produits (ou plutôt de son absence) par des investissements administratifs particulièrement lourds.

La volonté d'exclusion des OGM s'est ainsi rapidement propagée à partir de l'action de quelques grandes sociétés à l'ensemble de la filière – les petites entreprises étant contraintes de se conformer aux exigences de leurs clients, seuls débouchés, en développant de nouvelles pratiques liées à la recherche d'indices de l'absence d'OGM. Cette implication active des industriels dans une « chasse aux OGM » a bien souvent précédé la réglementation d'avril 2000, qui n'a guère changé les pratiques déjà adoptées quelques temps auparavant. Ces investissements ne doivent toutefois pas être confondus avec une adhésion unanime à l'idée d'une nocivité des OGM : si certains industriels citent effectivement ces pratiques comme une « *précaution* » justifiée par les incertitudes entourant

<sup>15</sup>Si l'action de *60 Millions de consommateurs* peut viser à exclure les produits génétiquement modifiés uniquement en l'absence d'étiquetage informatif, celle de Greenpeace est simplement orientée vers le rejet des OGM.

<sup>16</sup>Cette enquête a considéré les acteurs de la production agricole comme un maillon du circuit de production agro-industriel ; une direction de recherche complémentaire consisterait à souligner les spécificités des réactions des producteurs agricoles par rapport à l'introduction des OGM, partant du constat qu'ils sont pris entre les stratégies des semenciers et celles des grandes entreprises d'amidonnerie, de semoulerie ou de fabricants d'alimentation pour animaux qui sont leurs débouchés; les agriculteurs, dans ce contexte, sont de plus généralement les seuls acteurs à avoir accès directement, sans instrumentation spécifique, au caractère génétiquement modifié des plantes qui permettent ou nécessitent des pratiques de culture particulières.

<sup>17</sup>Y. Bertheau, Y. et A. Diolez, « Détection des OGM : du libre choix des consommateurs aux études de biovigilance », *OCL*, vol. 7, n° 4, 1998, pp. 314-319; D.-B., Browaey, « L'étiquetage des nouveaux aliments est un leurre », *La Recherche*, vol. 299, 1997, pp. 34-36.

l'inocuité des OGM, la motivation de beaucoup renvoie simplement à la perception de l'hostilité des consommateurs, qu'il faut satisfaire en tant que professionnels. Cette mise en pratique de la traçabilité témoigne alors de la persistance de décalages entre la prise en charge des exigences des consommateurs par les industriels et les valeurs fondant la réglementation. Dans la mesure où les industriels interprètent l'obligation d'information en obligation d'exclusion, l'attention que beaucoup accordent aux résultats d'analyses – manifestée lors des entretiens - n'apparaît pas justifiée par la réglementation, mais plutôt par la volonté de fournir une preuve marquant l'efficacité de leur chasse aux OGM : la réglementation donne en effet aux moyens mis en oeuvre par les industriels une importance supérieure à celle du respect ponctuel du seuil, puisqu'une analyse mettant à jour plus de 1% d'OGM dans un produit non étiqueté ne serait pas suivie de sanction pourvu que l'entreprise soit capable de montrer que, compte tenu des moyens qu'elle emploie pour exclure les OGM, ce résultat est un accident ponctuel...

### **III : La genèse de la nouvelle réglementation de 2003 : vers l'éclatement du consensus en faveur de l'étiquetage**

Les repositionnements ayant conduit à la réglementation d'avril 2000 et à son application sont ainsi le fruit non pas de pures « conversions » à la cause de l'information sur les OGM, mais bien de « traductions » des intérêts de chaque groupe concerné, qui trouve finalement son compte à la défense de l'étiquetage et de la traçabilité : revendiquer la traçabilité et l'étiquetage permet de satisfaire la volonté d'affichage d'un respect du refus exprimé par les consommateurs pour les industriels, de renforcer la mobilisation anti-OGM d'un Greenpeace, de mettre en oeuvre une politique de transparence pour les pouvoirs publics, et bien sûr, de donner corps aux revendications d'information et de choix des associations de défense des consommateurs. Pourtant, le prolongement de la mobilisation associative après 2000 va aboutir à une nouvelle réglementation, dont les industriels affirment cette fois ne pas comprendre les fondements.

Malgré les réorganisations notoires de la production industrielle, les associations de consommateurs continuent à dénoncer les diverses contaminations des cultures et produits classiques, au travers de scandales ponctuels comme celui du maïs Starlink (du maïs génétiquement modifié autorisé uniquement pour l'alimentation animale avait été retrouvé dans des produits de consommation humaine en septembre 2000), mais aussi au travers de nouvelles publications d'analyses. Le numéro de *Que Choisir* n°356 en janvier 1999, puis celui de *60 millions de consommateurs* n° 357 en janvier 2002 présentent des résultats d'analyses sur des produits en rayon et, tout en précisant qu'aucun taux détecté n'est supérieur au taux réglementaire d'étiquetage, dénoncent les insuffisances d'un étiquetage qui porte à laisser croire (par l'absence de mention) qu'il n'y a pas d'OGM dans les produits alors que de nombreuses traces subsistent. A l'aide du thème ambigu de la « contamination » (suggérant fortement la nocivité ainsi que le caractère illégal des traces d'OGM détectées), les associations appellent à un étiquetage plus sévère et notamment à un abaissement du seuil<sup>18</sup>. Ce type d'action est reçue avec une forte incompréhension de la part des industriels, estimant que leur implication méticuleuse dans des procédures lourdes de traçabilité suffit à satisfaire le rejet des OGM par les consommateurs, et que ces actions associatives ne peuvent qu'induire en erreur le consommateur, en laissant planer un doute sur le respect de la réglementation.

Greenpeace pour sa part milite tout particulièrement pour l'extension des obligations d'information aux catégories d'aliments non concernés tels que l'alimentation pour animaux, afin que les aliments d'origine animale (viande, produits laitiers) soient étiquetés s'ils sont issus d'animaux nourris avec des produits génétiquement modifiés.

<sup>18</sup>Les associations identifient et dénoncent plusieurs les voies de contamination : autorisation d'OGM dans d'autres pays, champs expérimentaux posant des problèmes éventuels de promiscuité des champs, d'utilisation des mêmes outils, bâtiments, moyens de transport...

L'Etat français ainsi que l'Europe vont alors prendre parti pour cette vision renforcée du droit à l'information des consommateurs : le gouvernement français annonce début 2001 le prolongement du moratoire sur les OGM annoncé par juin 1999, malgré l'existence de la réglementation de 2000, au motif que la traçabilité n'est pas concrètement assurée. Le projet européen discuté en 2002 prévoit ensuite un abaissement du seuil ainsi que la prise en compte de l'utilisation d'OGM dans la fabrication, alors même qu'il n'y a plus de trace d'ADN ni de protéines. Les industriels dénoncent ce règlement comme irréaliste, dans la mesure où il ne permet plus de se fonder sur une analyse pour garantir la fiabilité de l'absence d'étiquetage : ils estiment incohérent d'étiqueter un produit qui ne contient plus d'ADN ni de protéine (même si on a recouru à des OGM pour le produire) et de ne pas étiqueter un produit qui en contiendrait un faible pourcentage.

On peut ainsi considérer que cette nouvelle réglementation, tirant toutes les conséquences d'une logique consistant à informer sur des modes de production plutôt que sur les caractéristiques d'un produit, fait exploser le consensus antérieur et met à jour les divergences entre une attitude fondée sur la notion de risque (qu'elle soit prise en compte en elle-même ou à travers le respect de la crainte du consommateur), et une logique qui se cristallise progressivement, consistant à exiger une information citoyenne sur les pratiques de production.

Du principe d'équivalence en substance à celui de l'équivalence tout court, un premier pas avait été franchi, cristallisé dans la réglementation de 2000 qui d'une part fixe un seuil assez bas si on le compare au choix ayant prévalu par exemple au Japon (5%), et d'autre part concerne même les ingrédients en très faible quantité dans le produit (additifs, arômes). Or la dernière réglementation en date de l'automne 2003 (règlements n°1929/2003 et n°1930/2003) semble bien stabiliser cette orientation des normes d'étiquetage de traçabilité, en signant la transition d'une information sur la sécurité du produit destinée au consommateur, à une information, à valeur politique, sur ses modes de fabrication destinée au citoyen. En effet, outre baisser le seuil de l'étiquetage obligatoire de 1 à 0,9%<sup>19</sup> et renforcer l'étiquetage de l'alimentation animale, sa principale innovation consiste à rendre obligatoire l'étiquetage de produits ayant recouru à des OGM au cours de la fabrication, même si aucune trace n'en est détectable au final; par conséquent, obligation légale est également faite aux fournisseurs de stipuler à leurs clients si les produits livrés sont fabriqués à partir d'OGM. Si cette dernière obligation peut paraître simplement confirmer les pratiques déjà mises en place dans les circuits industriels, elle a pourtant une signification tout autre que l'« officialisation » de la chasse aux OGM des industriels. Les industriels sont en effet confrontés à des problèmes inédits dans la mesure où l'outil analytique n'apparaît plus viable, tandis que la nouvelle réglementation souligne le problème que constitue la qualification de produits tels que les huiles de soja, dont le procédé de fabrication détruit toute trace d'ADN et a fortiori de protéine, ou encore la lécithine de soja, qui, fabriquée à partir de très grandes quantités de graines de soja, est présente dans une multiplicité de produits finis. Enfin, la fabrication des arômes et d'autres additifs mobilise des auxiliaires technologiques pour servir de supports de fabrication qui peuvent être des bactéries ou molécules génétiquement modifiées : assurer la transmission des caractéristiques de telles étapes des processus de production risque d'être très difficile.

L'exemple des OGM semble finalement bien marquer une étape de l'extension d'une forme de qualification référant à une « cité civique »<sup>20</sup>, dans la mesure où la construction législative autour de leur étiquetage repose sur une qualification référant au choix de certains modèles agricoles et industriels de production. Alors que l'organisation de la production industrielle depuis l'après-guerre avait intégré l'émergence d'exigences consuméristes concernant les caractéristiques d'usage des produits, en lien avec une évolution des figures du consommateur<sup>21</sup>, il semble bien que l'on assiste

<sup>19</sup>Le seuil est abaissé à 0,5% pour les OGM non autorisés à la mise sur le marché en Europe.

<sup>20</sup>L. Boltanski et L. Thévenot, *De la justification, op. cit.*; B. Sylvander, « Conventions de qualité, marchés et institutions : le cas des produits de Qualité Spécifique », in *Agro-alimentaire, une économie de la qualité*, ed. Nicolas, F., Valceschini, E., Paris, INRA-Economica, 1995.

<sup>21</sup>F. Cochoy, « Une petite histoire du client, ou la progressive normalisation du marché et de l'organisation », *Sciences*

aujourd'hui à l'émergence d'une figure inédite de « citoyen-consommateur », dans la mesure où l'étiquetage (son absence en l'occurrence) renseigne moins en vue de l'usage individuel du produit (goût, conservation, caractéristiques nutritionnelles, potentiel symbolique, risque...) qu'en vue de l'éclaircissement de l'adhésion du consommateur à des modes de production agro-alimentaires. Si les produits alimentaires sont devenus des « biens d'origine »<sup>22</sup>, des biens dont la connaissance de l'activité de fabrication importe tout particulièrement aux consommateurs à la différence de la plupart des produits industriels, la signification progressivement prise par l'étiquetage des OGM tend à montrer qu'au-delà d'une recherche de réenracinement symbolique dans des traditions ou un terroir, l'information sur l'origine des produits alimentaires peut être enrôlée de façon générale comme véritable support d'action politique.

## Conclusion

Si les acteurs ont été quasiment unanimes à défendre le droit à l'étiquetage des OGM, notre étude montre tout d'abord que les raisons et motivations de chacun ne se superposent pas nécessairement. Dès la genèse, de 1996 à 2000, d'une reconnaissance du droit à l'étiquetage, celui-ci tend à se fonder sur la notion d'information et de transparence concernant la technique de production pour les pouvoirs publics, tandis que les industriels s'engageaient pour leur part dans une politique d'exclusion des OGM. Après 2000, les associations puis les pouvoirs publics continuent à réclamer un étiquetage plus sévère des OGM référant de façon claire à la technique de fabrication et non à la composition du produit, prenant alors de cours les industriels qui ne peuvent plus recourir à la détection analytique pour prouver qu'ils sont en situation légale de non-étiquetage. L'histoire de la reconnaissance et de l'évolution de l'étiquetage des OGM est ainsi scandée par les étapes de sa progressive décantation par rapport à la question de l'exclusion pure et simple des OGM : de l'appropriation de la nouvelle réglementation par les industriels dépendra notamment la suite de cette décantation, qui n'est actuellement pas achevée.

Ce cas d'étude, qui suggère la généralisation d'une organisation de l'industrie et du marché autour d'une nouvelle norme civique d'information, interroge enfin les instruments et valeurs au nom desquels les divers groupes ont prétendu parler au nom du consommateur. De nombreux sondages d'opinion, dont le célèbre Eurobaromètre réitéré en 1996 et 1999, sont certes clairs quant aux attitudes de plus en plus hostiles des Français à l'égard des applications alimentaires de la transgénèse<sup>23</sup>, à cause des risques associés, et surtout de l'absence de perception d'une utilité sociale, qui pourrait justifier cette prise de risque. Pourtant, lorsque certains distributeurs ont temporairement étiqueté certains de leurs produits qu'ils n'étaient pas capables de garantir sans OGM (en 1997 et 1998), aucun ne déclare avoir pu constater de diminution claire des ventes des produits étiquetés comme contenant des OGM. Par ailleurs, divers travaux montrent combien les réactions des consommateurs face aux OGM risquent d'être mal appréhendées lorsque les porte-paroles se fondent uniquement sur des témoignages déclaratifs, sur les positions exprimées et non sur l'observation des comportements en situation d'achat. Les comportements en situation d'achat seraient ainsi beaucoup moins hostiles et plus nuancées que les opinions issues de sondages, comme tendent à le montrer les travaux d'économie expérimentale<sup>24</sup>, qui montrent plus précisément qu'en situation d'achat, seuls un tiers des consommateurs refuse totalement d'acheter des produits étiquetés OGM, tandis que la propension d'achat des deux autres tiers baissent d'environ 37%. Si ces travaux peuvent paraître indiquer un résultat peu acceptable déontologiquement (les produits

---

*de la société*, vol. 44, n° 3, 2002, pp. 357-380.

<sup>22</sup>B. Ruffieux, et E. Valceschini, « Biens d'origine et compétences des consommateurs. Les enjeux de la normalisation dans l'agro-alimentaire », *Revue d'économie industrielle*, n°75, 1996.

<sup>23</sup>D. Boy, « L'évolution des opinions sur les biotechnologies dans l'Union Européenne », *Revue internationale de politique comparée*, vol. 10, n° 2, 2003, pp. 207-21

<sup>24</sup>C. Noussair, S. Robin, et B. Ruffieux, « Comportement des consommateurs face aux aliments "avec OGM" et "sans OGM" : une étude expérimentale », *Economie rurale*, n° 266, 2001, pp. 30-44.

OGM, moins chers, seraient achetés par les citoyens les moins fortunés...), les résultats issus de méthodes reposant sur des groupes de discussion<sup>25</sup> nous paraissent confirmer notre analyse des divergences fondant les investissements dans l'étiquetage de la part des différents groupes d'acteurs. Ces travaux<sup>26</sup> montrent la permanence, chez les industriels comme chez d'autres responsables, d'une opinion selon laquelle l'étiquetage serait important au nom d'un droit à l'information et au choix individuel, fondé sur un souci égoïste des individus face à une prise de risque. Or les groupes de discussion entre « simples » citoyens montrent *a contrario* que l'étiquetage est significatif aux yeux de ces derniers d'un cadre institutionnel légitime de l'introduction des OGM, et vaut comme marqueur de la responsabilité et de la transparence des institutions. La prise en compte de ces résultats ne tendrait-elle pas alors à encourager les diverses parties prenantes à envisager définitivement les modalités et obligations d'étiquetage moins comme une stratégie détournée de prise en compte d'un refus des OGM, que comme une occasion de repolitisation des actes de consommation, face à une transition importante des modes de production agricole et industriels dans l'alimentation?

---

<sup>25</sup>Les « focus groups » sont de petits groupes de discussion thématique, utilisés pour certaines études approfondies de l'« opinion publique » en sociologie : pour une présentation de l'apport de cette méthode, voir Wynne, B. and Waterton, C. (1999), "Can Focus Groups access community views?", in Barbour, R. and Kitzinger, J. (ed.), *Developing focus group research. Politics, Theory and Practice*. Sage Publications.

<sup>26</sup>C. Marris, « La perception des OGM par le public », art. cité.

